Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 217 650 du 28 février 2019
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet des Maîtres C. DESENFANS et A.-C. RECKER
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise le 4 octobre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LEDUC loco Mes C. DESENFANS et A.-C. RECKER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 15 février 2018, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 9 mai 2018, les autorités belges ont formulé une demande de prise en charge de la partie requérante aux autorités portugaises, conformément au Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

Le 3 juillet 2018, les autorités belges ont reçu une réponse positive des autorités portugaises.

Le 4 octobre 2018, la partie défenderesse a pris la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) ici en cause.

2. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Lancier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

L'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

3. En l'occurrence, force est de constater que le délai de six mois, prévu par l'article 29.2. du Règlement Dublin III, est actuellement écoulé, et que ce délai n'a pas été prolongé, en telle sorte que les autorités portugaises ne sont plus responsables du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel à son recours, dès lors que la partie requérante est, en conséquence de l'expiration du délai fixé à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, autorisée à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande de protection internationale.

4. A l'audience du 24 janvier 2019, la partie requérante n'a pas formulé d'observations allant en sens contraire, précisant que selon elle, la Belgique est devenue responsable de la demande, dès lors que le délai de transfert est écoulé. La partie défenderesse a conclu pour sa part également à la perte d'intérêt au recours dans le chef de la partie requérante.

5. Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS G. PINTIAUX